

COMMUNE ERDRE-EN-ANJOU

PROCES-VERBAL séance du 30 mai 2022

L'an deux mille vingt deux, le TRENTE MAI à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune d'Erdre-En-Anjou, dûment convoqué le vingt quatre mai deux mille vingt deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Restaurant municipal, 3 Rue de l'Etang à Vern d'Anjou, sous la présidence de Madame la Maire Yamina RIOU.

NOM - Prénom		Pré.	Exc. Pouvoir	Exc.	Abs.	Nom - Prénom du mandataire
RIOU Yamina	1	1				
TROISPOILS Patrice	1	1				
PETITEAU Marie-Luce	1	1				
ROINARD Laurent	1	1				
PASSELANDÉ Françoise	1		1			Ségolène DURET
MARTINEAU Frédéric	1		1			Diana LEPRON
LEPRON Diana	1	1				
DROCHON Sébastien	1	1				
CHALAIN Karine	1	1				
HAMON André	1	1				
BELLIARD Joseph	1	1				
BESNIER Joël	1		1			Karine CHALAIN
BERTHELOT Christian	1	1				
MENARD Dominique	1	1				
DUBOSCLARD Hervé	1	1				
CHUDEAU Valérie	1				1	
AUGEREAU Tony	1	1				
AUFRERE Magali	1	1				
JOUBERT Sébastien	1	1				
POIRRIER Nathalie	1		1			Diana LEPRON
BUCHER Anthony	1	1				
BROUQUIER Adeline	1	1				
LIPREAU PINEAU Lucie	1			1		
DURET Ségolène	1	1				
BOUE Marie-Josèphe	1	1				
BLANCHAIS Hervé	1	1				
BELLANGER Clarisse	1	1				
CHÂTEAU Julien	1			1		
WEITZ Annegret	1	1				
NICAULT Jean-Baptiste	1			1		
PERDRIX Stéphanie	1	1				
PETIT Vincent	1			1		
BORE Guillaume	1			1		
TOTAL	33	23	4	5	1	

19h – Madame la Maire, Yamina RIOU, déclare la séance ouverte

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT le Conseil Municipal nomme Monsieur Hervé DUBOSCLARD en qualité de secrétaire de séance.

Suite à l'appel nominal des membres du conseil municipal, il a été dénombré 23 conseillers municipaux présents, 4 procurations ont été recueillies ; il est constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

✚ **Délibération n°2022/069 – Procès-verbal d'installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission**

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que Madame Christelle DOUANEAU élue sur la liste « Erdre-en-Anjou Terres d'Avenir » a présenté par courrier, en date du 13 mai 2022, reçu en mairie le 23 mai 2022, sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou-Bleu a été informée de cette démission en application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du code électoral, « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Monsieur Guillaume BORE est donc appelé à remplacer Madame Christelle DOUANEAU au sein du Conseil Municipal et des commissions communales. En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 11 avril 2021 et conformément à l'article L.270 du code électoral, Monsieur Guillaume BORE est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Le Conseil Municipal prend donc acte de l'installation de Monsieur Guillaume BORE en qualité de conseiller municipal.

✚ **Intervention du Syndicat d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML)**

- Rappel historique du SIEML et de ses compétences, Loi tertiaire ;
- Bilan énergétique de la commune d'Erdre-en-Anjou : Question de la régulation des températures ;
- Accompagnement du SIEML en phase d'exploitation d'une chaudière à biomasse

✚ **Restitution des questions des élus à Erdre Biogaz**

- Rappel du projet et présentation des intervenants ;

Il est proposé à Erdre Biogaz de répondre aux questions des élus du conseil municipal :

- Un élu a lu dans un article que la méthanisation contribuerait à la dégradation des sols du fait que les déchets agricoles ne sont plus utilisés pour enrichir les sols. Pouvez-vous nous apporter des précisions ?
- Pouvons-nous craindre des explosions au gaz et connaissez vous la pression du gaz ?

- Il semblerait qu'en Allemagne, la méthanisation serait remise en cause suite à la grande rentabilité de la production, ce qui entrainerait une spéculation sur les terres agricoles ; Qu'en pensez-vous ?
- Problématique sur l'accès ;
- Question sur les odeurs.

 Délibération n°2022/070 – Routes départementales - Convention d'autorisation de travaux et d'entretien – Brain-sur-Longuenée

Monsieur Laurent ROINARD, adjoint voirie et réseaux expose ;

La convention d'autorisation de travaux et d'entretien conclue entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune d'Erdre-en-Anjou précise les modalités d'intervention sur les routes départementales en agglomération (Route départementale 73 – Rue d'Anjou et des Charmes et route départementale 101 – Rue du Stade et de la tannerie) ainsi que celles selon lesquelles la commune peut mettre en place une zone limitée à 30 km/heure dans le centre-bourg de la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée (Route départementale 73 – Rue d'Anjou).

Considérant l'avis favorable de la commission voirie et réseaux en date du 3 mai 2022 ;

Le Département de Maine-et-Loire autorise la Commune à réaliser les travaux de création d'une zone 30. La convention précise que la totalité des travaux sera assurée par la Commune.

Pour l'entretien, la Commune assurera à ses frais : la surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des ouvrages autorisés par le Département, la surveillance et l'entretien des trottoirs et des cheminements piétons. Le Département assurera à ses frais : l'entretien lourd de la chaussée, l'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale, l'entretien des bandes transversales ocres en entrée d'agglomération si elles existent.

Cette convention est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- De valider la convention d'autorisation de travaux et d'entretien pour la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée ;
- D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer la présente convention.

 Délibération n°2022/071 – Routes départementales - Convention d'autorisation de travaux et d'entretien – Gené

Monsieur Laurent ROINARD, adjoint voirie et réseaux expose ;

La convention d'entretien conclue entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune d'Erdre-en-Anjou précise les modalités d'intervention sur les routes départementales en agglomération dans la commune déléguée de Gené (Route départementale 184 – Rue Saint Nicolas et de la Victoire et route départementale 216 – Rue Saint Pierre et d'Andigné).

Considérant l'avis favorable de la commission voirie et réseaux en date du 3 mai 2022 ;

Pour l'entretien, la Commune assurera à ses frais : la surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des ouvrages autorisés par le Département, la surveillance et l'entretien des trottoirs.

Le Département assurera à ses frais : l'entretien lourd de la chaussée, l'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale, l'entretien des bandes transversales ocre en entrée d'agglomération si elles existent.

Cette convention est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- De valider la convention d'autorisation de travaux et d'entretien pour la commune déléguée de Gené ;
- D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer la présente convention

✚ **Délibération n°2022/072 – Routes départementales - Convention d'autorisation de travaux et d'entretien – La Pouëze**

Monsieur Laurent ROINARD, adjoint voirie et réseaux expose ;

La convention d'autorisation de travaux et d'entretien conclue entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune d'Erdre-en-Anjou précise les modalités d'intervention sur les routes départementales en agglomération (Route départementale 56 – Rue Plantagenêt, route départementale 101 – Rue du Parc et de la Barre et route départementale 961 – Rue Principale) ainsi que celles selon lesquelles la commune peut mettre en place une zone limitée à 30 km/heure dans le centre-bourg de la commune déléguée de La Pouëze (Route départementale 56 – Rue Plantagenêt, route départementale 101 – Rue du Parc et de la Barre et route départementale 961 – Rue Principale).

Considérant l'avis favorable de la commission voirie et réseaux en date du 3 mai 2022 ;

Le Département de Maine-et-Loire autorise la Commune à réaliser les travaux de création d'une zone 30. La convention précise que la totalité des travaux sera assurée par la Commune.

Pour l'entretien, la Commune assurera à ses frais : la surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des ouvrages autorisés par le Département, la surveillance et l'entretien des trottoirs et des cheminements piétons. Le Département assurera à ses frais : l'entretien lourd de la chaussée, l'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale, l'entretien des bandes transversales ocre en entrée d'agglomération si elles existent.

Cette convention est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- De valider la convention d'autorisation de travaux et d'entretien pour la commune déléguée de La Pouëze ;
- D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer la présente convention.

✚ **Délibération n°2022/073 – Routes départementales - Convention d'autorisation de travaux et d'entretien – Vern d'Anjou**

Monsieur Laurent ROINARD, adjoint voirie et réseaux expose ;

La convention d'autorisation de travaux et d'entretien conclue entre le Département de Maine-et-Loire et la Commune d'Erdre-en-Anjou précise les modalités d'intervention sur les routes départementales en agglomération (Route départementale 51 – Rue du 19 mars, route départementale 73 – Rues La Fontaine et Padina Mica, route départementale 961 – Rue du 11 Novembre et de l'Eglise, route départementale 770 – Rues Pasteur et du Commerce) et hors agglomération (Route départementale 51 – Lieu-dit « Les Haies) ainsi

que celles selon lesquelles la commune peut mettre en place une zone limitée à 30 km/heure dans le centre-bourg de la commune déléguée de Vern d'Anjou (Route départementale 51 – Rue du 19 mars, route départementale 73 – Rue La Fontaine, route départementale 961 – Rue du 11 Novembre et de l'Eglise, route départementale 770 – Rues Pasteur et du Commerce) et la création d'un parking hors agglomération (Route départementale 51 – Lieu-dit « Les Haies »).

Considérant l'avis favorable de la commission voirie et réseaux en date du 3 mai 2022 ;

Le Département de Maine-et-Loire autorise la Commune à réaliser les travaux de création d'une zone 30. La convention précise que la totalité des travaux sera assurée par la Commune.

Le Département de Maine-et-Loire autorise également la Commune à aménager un parking au lieu-dit « Les Haies », situé sur la route du Louroux-Béconnais. Le projet consiste à buser le fossé et structurer l'emprise du parking.

Pour l'entretien, la Commune assurera à ses frais : la surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des ouvrages autorisés par le Département, la surveillance et l'entretien des trottoirs et des cheminements piétons. Le Département assurera à ses frais : l'entretien lourd de la chaussée, l'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale, l'entretien des bandes transversales ocres en entrée d'agglomération si elles existent.

Cette convention est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- De valider la convention d'autorisation de travaux et d'entretien pour la commune déléguée de Vern d'Anjou;
- D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer la présente convention.

Délibération n°2022/074 – Travaux de restructuration des chemins ruraux - Avenant

Monsieur Laurent ROINARD, adjoint voirie et réseaux expose ;

Vu les articles L 2131-1 et L 2131-2 et R 2131- 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2021/113 du conseil municipal du 7 juin 2021 engageant la procédure de passation d'un marché public ;

Vu la délibération n°2021/147 du 8 novembre 2021 portant l'attribution des marchés pour la réfection des chemins ruraux ;

Considérant l'estimation globale des travaux arrêtée à 240 000 € HT ;

Considérant le montant des travaux réalisé annuellement compris entre 60 000 € et 100 000 € HT selon l'accord-cadre ;

Face à l'envolée « sans précédent » des prix des matières premières, des mesures exceptionnelles en matière de commande publique ont été mises en place par le gouvernement.

L'entreprise Colas, attributaire du marché de restructuration des chemins ruraux, sollicite une indemnité correspondant au surcoût de la dépense énergétique sur la période des travaux : avril et mai.

L'indemnité ne peut couvrir qu'une partie du déficit réparti comme suit : 90 % à la charge de la commune et 10 % à la charge de l'entreprise.

L'indemnité totale s'élève à 5 719. 92 € HT.

L'avenant n° 1 fixe le montant du surcoût énergétique et le montant définitif du marché :

○ Marché initial	148 439.92 € HT
○ Surcoût énergétique total	5 719.92 € HT
○ A la charge de la commune (90 %)	5 147.93 € HT
	(+ 3.47 % du marché initial)
○ A la charge de l'entreprise COLAS (10 %)	571.99 € HT
○ Montant définitif du marché	153 587.85 € HT
	184 305.43 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- DE CONCLURE l'avenant n°1 de l'entreprise COLAS dans le cadre des travaux de restructuration des chemins ruraux ;
- DE VALIDER le nouveau montant du marché à 153 587.85 € HT soit 184 305.43 € TTC ;
- D'AUTORISER Madame la Maire à signer l'avenant ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2022.

↓ **Délibération n°2022/075 – Transfert de la compétence Plan Local d'urbanisme à la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou – Subdélégation accordée à Madame la maire en matière de droit de préemption urbain (DPU) délégué par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)**

Vu l'article L 2122-22 du CGCT permettant au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire, notamment celle d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 mai 2021, émettant un avis favorable au transfert de compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme) à la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCHVA), ainsi qu'un avis favorable sur le projet de Charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVHA du 16 décembre 2021, approuvant le principe d'une délégation aux communes membres de la CCVHA, pour l'exercice du droit de préemption urbain, et ce sur l'ensemble des périmètres auparavant instauré à l'exception des biens et des parcelles situées à l'intérieur des zones à vocation économique ou ayant vocation à le devenir dans les documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVHA du 19 mai 2022, approuvant :

- La délégation aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de leurs PLU, à l'exception des biens et des parcelles situées à l'intérieur des zones à vocation économique ou ayant vocation à le devenir, cela conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 16 mai 2021 et suivant cartographies annexées à ladite délibération ;
- La faculté pour les communes membres de subdéléguer à leur maire l'exercice du droit de préemption urbain.

Considérant que la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou est devenue compétente concernant les documents d'urbanisme de la commune depuis le 1^{er} juillet 2021, ce transfert de compétence à la CCVHA ayant emporté de plein droit celle de la CCVHA en matière de droit de préemption.

Considérant que le Conseil communautaire, dans sa décision du 19 mai 2022, a délégué à la Commune l'exercice du droit de préemption urbain sur son territoire (Communes déléguées de Brain-sur-Longuenée, La Pouëze, et Vern d'Anjou), suivant cartographies annexées, avec faculté de subdélégation à Madame la Maire.

Considérant que le but des délégations au Maire prévues par l'article L 2122-22 du CGCT est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le Conseil Municipal sur chaque demande. Le maire peut notamment, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité de confier à Madame la Maire la délégation d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption urbain défini par l'article L.214-1 du même code, dont la commune est délégataire suivant décision du Conseil communautaire du 19 mai 2022, susvisée.

Délibération n°2022/076 – Convention de mise à disposition d'un distributeur de pains

Madame Diana LEPRON, adjointe à la vie économique, associative, aux sports et à la culture expose ;

Vu la délibération n°2022/037 du 7 mars 2022 portant sur l'installation d'une machine à pains dans la commune déléguée de Gené ;

N'ayant plus de commerces dans la commune déléguée de Gené et afin que la population ne soit pas obligée de parcourir plusieurs kilomètres pour se ravitailler en pain, la commune d'Erdre-en-Anjou a décidé d'installer un distributeur de pains permettant de disposer de pain quotidiennement.

Le locataire s'engagerait à approvisionner le distributeur de pains chaque jour jusqu'au soir excepté le jour de fermeture hebdomadaire, en quantités suffisantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- D'établir une convention de mise à disposition du distributeur de pains entre la commune d'Erdre-en-Anjou et la Boulangerie MAINGUY afin de définir les modalités de location de la machine à pains par ce commerçant et sans tacite reconduction ;
- De fixer le montant du loyer mensuel à 150 euros payable d'avance par prélèvement ;
- D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer la présente convention.

Délibération n°2022/077 – Demande de subvention exceptionnelle pour l'association sportive et culturelle Hervé Bazin

Madame Diana LEPRON, adjoint à la vie économique, associative, aux sports et à la culture expose ;

Monsieur le Président de l'association sportive et culturelle Hervé Bazin sollicite une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros pour accompagner 9 élèves aux championnats de France d'échecs (coût de l'hébergement, de la pension complète et du transport), sur présentation de justificatif. Monsieur le Directeur de l'école Hervé Bazin et deux parents d'élèves accompagneraient les enfants au championnat.

Les parents des enfants concernés participeraient pour un montant de 50 euros par enfant.

Considérant l'avis favorable de la commission vie économique, associative, sports et culture réunie le 11 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- De valider le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 €, sur présentation de justificatifs, à l'association sportive et culturelle Hervé Bazin située à Vern

d'Anjou, dans le cadre de l'accompagnement de 9 élèves au championnat de France d'échecs, sur présentation de justificatifs.
Cette dépense sera imputée au budget communal 2022 (compte 6574).

✚ Délibération n°2022/078 – Tarifs des marchés

Madame Diana LEPRON, adjoint à la vie économique, associative, aux sports et à la culture expose ;

Vu la délibération n°2021/155 du 6 décembre 2021 portant sur les tarifs hors salles ;

Considérant les échanges avec les commerçants des marchés de Vern d'Anjou et de La Pouëze ;

La commission Vie économique, associative, sports et culture, réunie le 9 mars 2022, propose l'annulation de la décision portant sur les tarifs des droits de place pour les marchés ;
La commission propose un calcul en fonction du linéaire du stand avec une harmonisation entre les communes déléguées de La Pouëze et de Vern d'Anjou.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- De valider les nouveaux tarifs pour le droit de place des marchands réguliers à compter du 1^{er} juillet 2022 tels que définis dans le tableau ci-dessous;

MARCHE	
Droit de place - Marchands réguliers	
0 à 1,99 mètres	10 euros par trimestre
2 à 5,99 mètres	20 euros par trimestre
Au-delà de 6 mètres	40 euros par trimestre

Pas de droit de place pour les marchés de Brain-sur-Longuenée et de Gené.

- De maintenir le tarif du droit de place des marchands occasionnels à 1.12 € le mètre linéaire.

✚ Délibération n°2022/079 – Vente d'un tracteur de marque Kubota

Considérant l'avis favorable de la commission patrimoine, environnement et biodiversité réunie le mercredi 25 mai afin d'étudier la proposition de revente d'un tracteur de marque Kubota dont la commune est propriétaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser la vente du tracteur de marque Kubota dont la commune est propriétaire ;
- D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à négocier le prix de vente ;
- D'autoriser Madame la maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2022/080 – Mise en œuvre du télétravail pour les agents administratifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Considérant que le télétravail s'est particulièrement développé au sein des administrations publiques au cours de ces cinq dernières années, concomitamment au développement des outils numériques et de communication, tandis qu'un décret est venu préciser ses modalités de mise en œuvre pour la fonction publique et la magistrature (en l'occurrence le décret n° 2016-151 du 11 février 2016).

Considérant que la récente crise sanitaire a toutefois contribué à bouleverser ce cadre en imposant dans un premier temps, puis en incitant fortement au recours au télétravail pour les agents dont les activités le rendaient possible.

Considérant que la Commune d'Erdre-en-Anjou souhaite aujourd'hui intégrer pleinement cette évolution et envisager, de manière pérenne, la pratique du télétravail comme un des modes d'organisation du travail au bénéfice de ses agents et du service public.

Une question est posée sur le téléphone portable du salarié et sur la protection de la vie privée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet de dispositif cadre relatif à la mise en place du télétravail au sein des services de la commune d'Erdre-en-Anjou ;
- D'autoriser le télétravail, conformément au dispositif cadre susmentionné, aux agents publics relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aux services civiques ainsi qu'aux apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage, sous réserve toutefois que :
- Leurs missions soient compatibles avec le télétravail, sous réserve de nécessité de service et d'un remplacement ponctuel d'accueil au public. A ce titre, il convient de noter que toutes les activités qui exigent une présence physique effective ne sont pas éligibles au télétravail (liste suivante non exhaustive) :
 - Activités d'accueil du public ;
 - Activités de services auprès de publics spécifiques ;
 - Activités nécessitant une présence physique permanente ou quasi-permanente dans les locaux de l'administration, dans les équipements ou dans l'espace public (exemples : gestion du courrier, maintenance et entretien de bâtiments, d'installations, de réseaux de voirie, etc.) ;
 - Activités impliquant une présence physique en raison de l'utilisation de périphériques informatiques ou de matériels spécifiques ne pouvant être déplacés, de l'accomplissement de travaux portant sur des documents ou des données à caractère confidentiel dès lors que la confidentialité ne peut être assurée en dehors des locaux de travail ;
- Ils soient en mesure d'exercer leurs missions dans le respect de la continuité et des nécessités de service ;

- Ils soient en capacité de gérer et organiser de manière autonome leur charge de travail et leur emploi du temps ;
- Le(s) lieu(x) dans lequel(s) s'exerce le télétravail réponde(nt) aux exigences suivantes :
- Respect des normes en vigueur pour l'installation électrique du poste de travail ;
- Connexion internet haut débit adaptée aux besoins professionnels ;
- Aménagement ergonomique de l'espace de travail.
- De fixer à une journée complète par semaine la quotité de fonctions pouvant être exercées en télétravail, conformément au dispositif cadre susmentionné. Le jour devra être fixe, connu et communiqué à l'avance.
- De fixer l'indemnité contribuant aux frais engagés au titre du télétravail à 2.5 € par journée de télétravail effectuée après autorisation, dans la limite de 220 euros par an, conformément au dispositif cadre susmentionné. Cette indemnité sera versée selon une périodicité semestrielle à compter du 1^{er} juin 2022 : juillet pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin et janvier pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire déclare la séance close le 30 mai 2022 à 22h30.

La Secrétaire de séance,
Hervé DUBOSCLARD,

